



Aide à la production du Prix 1 % marché de l'art Convention de subvention

ENTRE

Le Crédit Municipal de Paris Établissement public à caractère administratif dont le siège est situé 55, rue des Francs-Bourgeois 75004 Paris - France

Représenté par son Directeur général, Frédéric MAUGET

Ci-après dénommé « le Crédit Municipal de Paris »

La Ville de Paris, Collectivité Territoriale située à l'Hôtel de Ville, 75196 Paris RP, représentée par sa Maire, Madame Anne HIDALGO, et par délégation, Aurélie FILIPPETTI, Directrice des Affaires culturelles

Ci-après dénommée « la Ville de Paris »

d'une part,

ET

L'Artiste :

N° de sécurité sociale :

N° de Siret :

Domicile :

Ci-après dénommé·e « l'Artiste»

d'autre part.

Ensemble ci-après dénommés, les « Parties »

PREAMBULE

Le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris ont lancé la cinquième édition de l'appel à projets du - Prix 1% marché de l'art- dispositif innovant de soutien à la création artistique à destination des artistes plasticien·ne·s dans le domaine des arts visuels.

La Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris souhaitent ainsi renforcer l'aide publique à la création artistique en dédiant 1 % du montant du chiffre d'affaires des ventes aux enchères du Crédit Municipal de Paris au financement de projets portés par des artistes plasticien·ne·s.

L'Œuvre réalisée sera présentée, avec les autres œuvres lauréates du dispositif 1 % marché de l'art, en octobre 2024.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la cinquième édition de l'appel à projets 1% marché de l'art, l'Artiste a été désigné·e lauréat·e pour la réalisation d'une œuvre décrite ci-dessous et en Annexe n°1 à la présente convention. Le montant du soutien financier accordé sous forme de subvention à l'Artiste a été fixé à la somme de €.

Titre de l'Œuvre :

Nature/ Dimensions/Caractéristiques :

Le descriptif du projet est joint à la présente convention en Annexe 1.

La présente convention a pour objet le versement à l'Artiste d'une subvention attribuée par le Crédit Municipal de Paris pour la réalisation de l'Œuvre.

La présente convention de subvention ne répond pas à un besoin du Crédit Municipal de Paris ou de la Ville de Paris et n'est donc pas constitutive d'un contrat de la commande publique.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS

Le Crédit Municipal de Paris s'engage à soutenir financièrement l'Artiste pour la réalisation de l'Œuvre par le versement, en deux échéances, d'une subvention à l'Artiste d'un montant €, et ce, en application de la délibération n° [REDACTED] du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris en date du .

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Crédit Municipal de Paris à l'Artiste. Elle prendra fin lorsque les parties auront rempli l'ensemble de leurs obligations.

Nonobstant l'échéance de la convention, les dispositions de l'article 9 demeureront en vigueur.

ARTICLE 4 - MENTION DU SOUTIEN DU CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS ET DE LA VILLE DE PARIS

Il est convenu que pour toute présentation ou reproduction de l'Œuvre, en France ou à l'international l'Artiste s'engage à faire figurer la mention suivante :

« (Nom de l'Artiste), (*Nom de l'œuvre*) - Date - Œuvre créée dans le cadre du Prix 1 % marché de l'art avec le soutien du Crédit Municipal de Paris et de la Ville de Paris »

ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES

5.1 - Modalités d'exécution de l'Œuvre

L'Artiste s'engage à concevoir et à réaliser ou à faire réaliser l'Œuvre conformément au descriptif figurant à l'Annexe 1 de la présente convention.

5.2 - Calendrier et délais d'exécution de l'Œuvre

L'Artiste informe régulièrement le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris de l'état d'avancement de l'Œuvre.

Le calendrier de réalisation de l'Œuvre est joint à la présente convention en Annexe 2.

L'Œuvre devra être réalisée dans des délais permettant sa présentation en octobre 2024. Un calendrier précis sera transmis ultérieurement.

5.3 - Modalités de réception de l'Œuvre

A la réception de l'Œuvre le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris procéderont à la vérification de la conformité de l'Œuvre aux prescriptions définies dans le cadre du dossier technique déposé par l'Artiste dans le cadre de l'appel à projets et reprises en Annexe 1.

Si l'Œuvre n'est pas conforme à ces prescriptions, le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris peuvent proposer à l'Artiste soit de modifier l'Œuvre, soit de procéder à une nouvelle exécution de celle-ci, sans que cela ne donne lieu au versement d'une subvention supplémentaire.

En cas de non-conformité de l'Œuvre aux caractéristiques définies dans le cadre du dossier technique et reprises en Annexe 1 et à défaut de modification ou de nouvelle exécution par l'Artiste, constaté à la date du 30 septembre 2024, le Crédit Municipal de Paris peut exiger de l'Artiste le remboursement sans délai de la subvention versée en exécution de la présente convention.

5.4. Propriété de l'Œuvre

Il est entendu que l'Œuvre sera la propriété de l'Artiste, qui en assumera la pleine et entière responsabilité.

Sous réserve des stipulations prévues à la présente convention, il est donc libre d'en disposer comme bon lui semble.

5.5 - Maintenance

L'Artiste prend en charge l'ensemble des coûts de maintenance de l'Œuvre qui est sous sa responsabilité.

5.6 - Assurance et Responsabilité

L'Artiste est responsable des éventuels dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs et/ ou non consécutifs occasionnés aux tiers du fait de son activité en exécution de la présente convention.

Il devra notamment procéder à toutes les vérifications par des organismes certifiés qui seraient nécessaires, notamment en matière de sécurité (bureaux de contrôle).

L'Artiste devra souscrire un contrat d'assurance afin de garantir sa responsabilité et afin que la responsabilité du Crédit Municipal de Paris et celle de la Ville de Paris ne puissent être recherchées.

L'Artiste s'engage à fournir au Crédit Municipal de Paris et à la Ville de Paris une copie de ladite police d'assurance à première demande. Il doit pouvoir également justifier à tout moment du paiement des primes d'assurance sur simple demande du Crédit Municipal de Paris et de la Ville.

ARTICLE 6 - DEPENSES LIEES A LA DIFFUSION ET A L'ENTREPOSAGE DE L'ŒUVRE

Une fois l'Œuvre réalisée, l'ensemble des coûts de gestion ou de diffusion de l'Œuvre sont à la charge de l'Artiste qui fait son affaire de toute opération d'entreposage, de transport, d'assurance tous risques de l'Œuvre.

ARTICLE 7 - PARTICIPATION A DES ACTIONS DE MEDIATION

L'Artiste s'engage à participer, sans prise en charge financière complémentaire de la part du Crédit Municipal de Paris ou de la Ville de Paris, à un programme de médiation qui permettra d'associer de façon étroite les publics parisiens notamment scolaires au processus de création de l'œuvre. Ce programme, dont les modalités et le calendrier précis seront définis ultérieurement, pourra notamment prendre la forme d'une ou plusieurs séances de présentation du processus de création et de réalisation de l'œuvre sur le lieu de l'exposition. Ces ateliers devront permettre au public d'appréhender le processus de conception et de création artistique, ainsi que la production d'une œuvre d'art.

ARTICLE 8 - PREMIERE PRESENTATION

L'Œuvre est conçue personnellement par l'Artiste et exclusivement dans le cadre de l'appel à projets du 1 % marché de l'art et selon un concept entièrement original.

L'ensemble des coûts de monstration de l'Œuvre sont à la charge de l'Artiste (incluant le transport (A/R), les solutions techniques de diffusion- projection, sonorisation etc..., les éléments de scénographie que l'Artiste estimer nécessaire à la présentation autonome de l'Œuvre).

La Ville de Paris s'engage par ailleurs à verser à l'Artiste, sur présentation d'une facture, un droit de présentation publique appuyé sur les recommandations interprofessionnelles, ainsi que les droits d'auteur y afférents à l'Organisation de gestion collective des droits d'auteur à laquelle l'Artiste est adhérent-e.

Il est donc convenu que la première présentation de l'Œuvre aura lieu en octobre 2024. Les modalités précises propres à cette exposition ainsi qu'à la présentation de l'Œuvre seront arrêtées ultérieurement, par contrat séparé. Néanmoins, l'Artiste s'engage d'ores et déjà pour des raisons de sécurité, à :

- Se conformer à toute instruction des représentants du Crédit Municipal et de la Ville de Paris relatives à la sécurité des personnes et des biens, et au règlement interne du lieu d'exposition à venir ;
- Effectuer tous les réglages et paramétrages nécessaires au fonctionnement de l'œuvre, notamment si l'œuvre comprend des parties mécaniques, électroniques
- Se conformer aux lois et règlements concernant la sécurité des locaux et des établissements recevant du public (E.R.P).

Il s'engage également à mettre l'Œuvre à disposition du Crédit Municipal et de la Ville de Paris, dans les délais prévus à l'annexe 2, et selon le calendrier précis de montage de l'exposition, qui lui sera communiqué ultérieurement. Le lieu d'enlèvement puis de restitution de l'Œuvre à la fin de l'exposition, devra être situé à Paris ou en région parisienne, ou, à défaut, l'Artiste prendra en charge les transports entre le lieu de stockage de l'Œuvre et la région parisienne.

La Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris bénéficient d'un droit d'exclusivité relatif à la première présentation publique de l'Œuvre.

En conséquence, l'Artiste s'interdit d'exploiter de quelque manière que ce soit avant la première présentation de l'Œuvre, les esquisses préparatoires, versions intermédiaires ou alternatives ainsi que toute reproduction de l'Œuvre, étant entendu que cette notion s'entend comme toute reproduction à l'identique ou adaptation reprenant les traits caractéristiques originaux de l'Œuvre.

ARTICLE 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1 - Concession de droits

L'Artiste concède au Crédit Municipal de Paris et à la Ville de Paris, à titre non exclusif, l'ensemble des droits patrimoniaux d'auteur portant sur son projet d'intervention artistique, dénommé l'Œuvre. Si un auteur·trice est membre d'un Organisme de Gestion Collective, il devra l'informer afin que l'organisme ne formule aucune réclamation envers le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris et que ces derniers ne doivent pas solliciter d'autorisation préalable pour l'exploitation de l'Œuvre.

Cette concession des droits de propriété intellectuelle octroyée par l'Artiste a comme finalité de permettre au Crédit Municipal de Paris et à la Ville de Paris de pouvoir, sans aucune réserve, représenter, reproduire et adapter tout ou partie de l'Œuvre (de l'esquisse à la réalisation matérielle), sur tous supports, tant physiques que numériques, et notamment sur leurs sites internet, les publications et les journaux d'arrondissement, les réseaux sociaux, toute rétrospective, etc. afin d'illustrer l'action du Crédit Municipal de Paris et de la Ville de Paris en faveur de la création artistique.

Cette autorisation est octroyée à titre non exclusif, non commercial, et pour la durée des droits d'auteur à compter de la signature de la convention de subvention. Cette autorisation est donnée pour le monde entier.

L'Artiste garantit au Crédit Municipal de Paris et à la Ville de Paris que sa création ne porte pas atteinte à un quelconque droit de tiers (droit à l'image, à la propriété intellectuelle) et qu'il a seul qualité pour accorder la concession des droits patrimoniaux d'auteur.

L'Artiste s'engage enfin à participer aux vernissages (presse et public) qui auront lieu lors de la première présentation de l'Œuvre.

9.2 - Droit moral

L'Artiste, au titre de ses prérogatives d'ordre moral et notamment du droit de divulgation consent expressément à la présentation publique de l'Œuvre en octobre 2024, au moment des événements culturels de la saison.

Sauf demande expresse contraire de l'Artiste, le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris feront figurer, sur chacun des supports de reproduction ou de représentation de l'Œuvre (ou à proximité) le nom de l'Artiste sous la forme suivante :

© 2024 -

ARTICLE 10 - MODALITES FINANCIERES

10.1 - Montant de la subvention

Le montant de la subvention est fixé à un montant de _____ €. Ce montant s'entend net de tout impôt ou taxe.

Il est entendu que toute dépense dépassant le montant de la subvention défini ci-dessus est supportée exclusivement et intégralement par l'Artiste.

La subvention doit exclusivement financer des dépenses directes de production de l'Œuvre (technique, matériel, résidence, missions, honoraires, locaux le cas échéant) nécessaires pour concrétiser la réalisation et la première monstration de l'Œuvre.

10.1.1 - Acompte

Le Crédit Municipal de Paris verse à l'Artiste un acompte d'un montant de 75 % du montant total de la subvention, soit _____ € dans un délai de 30 jours après signature de la présente convention par les trois parties (l'Artiste, le Crédit Municipal de Paris, la Ville de Paris).

L'Artiste s'engage à prévenir le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'Œuvre susceptible de remettre en cause ou de retarder sa création. Il remboursera au Crédit Municipal de Paris l'intégralité de cet acompte dans un délai d'un an à compter de la date du constat de non-réalisation de l'Œuvre par le Crédit Municipal de Paris, en cas de non-réalisation de l'Œuvre et ce, quelles que soient les dépenses qu'il aura été amené à engager.

Le Crédit Municipal de Paris pourra constater unilatéralement la non-réalisation de l'Œuvre à la date du 30 septembre 2024 et émettre un titre de recettes du montant de l'acompte versé.

10.1.2 - Solde

Le solde de la subvention est versé à l'Artiste après constat de la réalisation complète de l'Œuvre sur présentation par l'Artiste au Crédit Municipal de Paris d'un dossier sous format Excel comprenant le budget réalisé et l'ensemble des pièces justificatives scannées, numérotées et labélisées attestant des dépenses réalisées.

Le solde est versé dans un délai de 30 jours à compter de la réception du dossier complet par le Crédit Municipal de Paris.

10.2 - Contrôle par le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS de l'utilisation de la subvention

Le contrôle opéré par la Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris se traduit d'une part par :

- une information régulière de l'Artiste de l'état d'avancement de réalisation de l'Œuvre dans les conditions définies à l'article 5.2. ;
- la transmission du dossier complet détaillé à l'article 10.1.2. à l'issue de la production complète de l'Œuvre avant le versement du solde de la subvention.

L'Artiste informe la Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris dès qu'une procédure de redressement judiciaire ou de rétablissement personnel est mise en œuvre à son encontre.

L'Artiste informe, dans les meilleurs délais, la Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris de toute modification affectant son statut (changement de forme juridique, raison sociale, etc.).

10.3 - Remboursement de la subvention

En cas de mauvaise exécution par l'Artiste de tout ou partie de ses obligations, de non réalisation de l'Œuvre complète dans le délai d'un an ou d'utilisation de la subvention à des fins autres que celles

définies par la présente convention, le Crédit Municipal de Paris pourra exiger de l'Artiste le remboursement sans délai des sommes qui lui ont été versées en exécution de la présente convention.

10.4 - Modalités de règlement

Les versements de l'acompte et du solde seront faits par virements bancaires sur le compte dont les références sont les suivantes :

Titulaire du compte :		
Établissement :		
Agence :		
Adresse :		
N° du compte / clé RIB		
Code Banque :		
Code guichet :		

11 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

- **Annexe 1** - Descriptif de l'Œuvre
- **Annexe 2** - Calendrier de réalisation de l'Œuvre

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX, A PARIS,

Signatures

L'Artiste

Pour le Crédit Municipal de Paris
Le Directeur Général

La Ville de Paris
Son.ssa représentant.e